

**Protocole d'accord entre le  
Haut conseil du commissariat aux comptes en France et le  
Public Company Accounting Oversight Board aux Etats-Unis d'Amérique**

Le Public Company Accounting Oversight Board aux Etats-Unis d'Amérique (« PCAOB »), en application des obligations et pouvoirs prévus par la Loi Sarbanes-Oxley, telle qu'amendée (la « Loi Sarbanes-Oxley ») ;

et

le Haut conseil du commissariat aux comptes (« H3C »), en application des obligations et pouvoirs prévus par le Code de commerce, le Règlement (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (« le Règlement UE ») et l'article 47 de la Directive 2006/43/CE du 16 mai 2006, modifiée par la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 (« la Directive ») et la décision d'exécution relative à l'adéquation des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article 47(1)(c) de la Directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil (« la Décision d'Adéquation »),

conviennent de ce qui suit :

**Article I. OBJET**

1. Le PCAOB aux Etats-Unis et le H3C en France ont pour objectif chacun de renforcer l'exactitude et la fiabilité des rapports d'audit en vue de protéger les investisseurs et de promouvoir la confiance du public dans le processus d'audit et la confiance des investisseurs dans leurs marchés financiers respectifs. Compte tenu de la mondialisation des marchés financiers, le PCAOB et le H3C reconnaissent le besoin de coopérer dans le domaine de la supervision des Auditeurs.

2. L'objet du présent protocole d'accord (« le Protocole ») est de faciliter la coopération entre les Parties, dans les limites prévues par leurs législations nationales respectives s'agissant de la supervision, des Contrôles et des Enquêtes portant sur les Auditeurs. Le PCAOB et le H3C considèrent qu'ils ont un intérêt commun à coopérer en matière de supervision des Auditeurs, laquelle inclut les Contrôles et les Enquêtes, dans les limites de leurs lois et réglementations respectives, de leurs intérêts principaux et des ressources dont ils disposent raisonnablement. Un des objectifs de la coopération, qui inclut les Contrôles conjoints, est d'instaurer une confiance mutuelle et de pouvoir se fier aux systèmes de supervision de l'autre Partie en conformité avec les lois et réglementations des deux Parties. A cet effet, les Parties évalueront périodiquement le degré de confiance sur lequel une Partie pourra, à l'avenir, accorder confiance aux activités de supervision de l'autre Partie à l'égard des Auditeurs.

3. Ce Protocole ne crée aucune obligation juridique contraignante et ne se substitue pas aux législations nationales, telles que, en France, le Code de commerce, le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, aux Etats-Unis, la Loi Sarbanes-Oxley. Ce

Protocole ne donne naissance à aucun droit, au profit du PCAOB, du H3C ou de tout autre organisme gouvernemental ou non-gouvernemental ou de toute personne privée, de s'opposer, directement ou indirectement, au degré ou aux modalités de coopération entre le PCAOB et le H3C.

4. Le présent Protocole n'interdit pas au PCAOB ou au H3C de prendre des mesures relatives à la supervision des Auditeurs qui soient différentes ou qui viennent compléter les dispositions prévues par le présent Protocole.

## Article II. DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent Protocole :

« **Partie** » ou « **Parties** » désigne le PCAOB et/ou le H3C.

« **Auditeur** » désigne (a) une structure d'exercice professionnel d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ou une personne physique associée à une telle structure ou (b) un commissaire aux comptes, personne morale ou personne physique, relevant de la compétence à la fois du PCAOB et du H3C.

« **Informations** » désigne les informations et/ou documents à caractère public et confidentiel qui incluent notamment :

(1) les documents de travail d'audit ou autres documents détenus par les Auditeurs, les rapports portant sur les Contrôles, incluant les informations sur les procédures de contrôle qualité et la revue des mandats, sous réserve que ces documents et rapports concernent des sujets soumis à la compétence à la fois du PCAOB et du H3C ;

(2) les rapports, autres documents, et/ou les déclarations en réponse à des sollicitations ou lors d'auditions dans le cadre des Enquêtes, sous réserve que ces rapports, documents et/ou déclarations concernent des sujets soumis à la compétence à la fois du PCAOB et du H3C.

« **Contrôles** » désigne les contrôles de conformité des missions de chaque Auditeur aux lois, règlements, et normes professionnelles applicables dans le cadre de la réalisation des audits, de l'émission des rapports d'audit et des sujets s'y rapportant, conformément au Code de commerce en France et à la Loi Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis.

« **Enquêtes** » désigne les enquêtes réalisées par une Partie portant sur tout acte ou pratique, ou omission d'agir, de la part d'un Auditeur susceptible d'être ou d'avoir été en infraction avec les lois, règlements ou normes professionnelles applicables.

## Article III. COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

### A. Portée de la coopération

1. La coopération peut comprendre l'échange d'Informations relatives aux Auditeurs. Toute Information communiquée sera utilisée par la Partie demanderesse tel qu'exigé ou permis par les législations régissant cette communication – qui incluent la Loi Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis et le Code de commerce en France – et toute réglementation issue de ces dispositions.

2. La coopération peut comprendre l'assistance d'une Partie à l'autre Partie dans le cadre de Contrôles ou d'Enquêtes, dans les limites autorisées par les législations nationales respectives des Parties, en accomplissant des actes qui comprennent notamment :

(i) le fait de faciliter l'accès aux Informations, et le cas échéant, sur demande,

(ii) la revue des documents de travail d'audit et d'autres documents, la conduite d'entretiens avec le personnel de la structure d'exercice professionnel, la revue du système de contrôle qualité de la structure d'exercice professionnel, la réalisation d'autres tests portant sur les procédures d'audit, la supervision et le contrôle qualité de la structure d'exercice professionnel pour le compte de l'autre Partie et/ou fournir une assistance à une Partie dans le cadre d'auditions de personnes dans le cadre d'une Enquête,

3. La coopération dans le contexte d'un Contrôle (conjoint) ou d'une Enquête n'inclut pas la possibilité pour une Partie d'obtenir, au moyen d'une demande d'Information ou d'assistance, des Informations qu'elle-même ne serait pas en droit d'obtenir en vertu de ses propres lois ou règlements.

A cet égard, le H3C a informé le PCAOB qu'en vertu de loi française, les enquêteurs du H3C ne possèdent pas de pouvoirs contraignants.

4. Le champ d'application de la coopération peut varier au fil du temps et avec chaque Contrôle ou Enquête.

5. La coopération dans le contexte d'un Contrôle (conjoint) peut inclure l'échange des guides de contrôle respectifs de chaque Partie.

6. Les Parties peuvent, à la demande de l'une ou de l'autre, se concerter sur les questions afférentes aux matières abordées par le présent Protocole, échanger des points de vue et partager des expériences et des connaissances acquises dans le cadre de la réalisation de leurs obligations respectives dans la mesure compatible avec leurs lois et réglementations respectives.

#### B. Demandes et utilisation des Informations

1. Chaque Partie peut communiquer à l'autre Partie des Informations que cette dernière demande dans la mesure où celles-ci sont utiles à l'exercice de la supervision, des Contrôles et des Enquêtes portant sur des Auditeurs par la Partie demanderesse.<sup>1</sup>

2. Les demandes doivent être adressées par écrit (y compris par courriels) et à la personne de contact appropriée de la Partie qui reçoit la demande.

3. La Partie demanderesse devra préciser ce qui suit, selon des modalités appropriées :

(a) Les Informations demandées ;

(b) Les fins auxquelles les Informations seront utilisées ;

---

<sup>1</sup> Le H3C a informé le PCAOB que conformément au Code de commerce, les Auditeurs français ne sont pas autorisés à transférer directement des documents de travail ou autres documents au PCAOB, mais doivent transférer ces informations par le biais du H3C. Le PCAOB a informé le H3C qu'il serait disposé à relayer les demandes de la part du H3C à un Auditeur mais que le H3C peut faire des demandes d'information directement à tout Auditeur sans transiter par le PCAOB.

(c) Les raisons pour lesquelles les Informations sont sollicitées et, le cas échéant, les dispositions susceptibles d'avoir été violées ;

(d) Une indication de la date pour laquelle les Informations sont demandées ; et

(e) Dans la mesure des connaissances de la Partie demanderesse, une indication quant au fait de savoir si les Informations demandées pourraient faire l'objet d'une utilisation ou d'un transfert complémentaire en vertu des paragraphes 6, 7 et 8 de l'Article IV.

4. Dans les cas où les Informations demandées seraient détenues par, ou disponible auprès, d'une autre autorité dans le pays de la Partie requise, cette dernière devra examiner si elle peut obtenir et communiquer à l'autre Partie les Informations demandées, et ce dans la mesure du possible, compte tenu des ressources disponibles et du respect des lois et réglementations de leurs pays respectifs.

5. Sans que cela ne leur fasse perdre leur caractère confidentiel, les Informations reçues dans le cadre de la coopération pourront être utilisées par les Parties dans le cadre de leurs supervisions, Contrôles et Enquêtes respectifs dans les seules limites exigées ou autorisées par leurs lois d'autorisation respectives. Cette disposition s'applique également aux Informations obtenues en vertu du Protocole et reflétées dans des documents élaborés par l'une ou l'autre Partie. Si une Partie avait l'intention d'utiliser les Informations reçues dans le cadre de la coopération à des fins autres que celles exposées dans la demande initiale en vertu du paragraphe 3 (b) de l'Article III, Section B, elle devra obtenir, au cas par cas, le consentement préalable écrit de la Partie requise. La Partie requise pourra assortir son consentement de conditions.

6. Sous réserve du paragraphe B.7 de l'Article ci-après, la Partie requise peut refuser de donner suite à la demande lorsque, par exemple, elle conclut que :

(a) La demande n'est pas conforme au présent Protocole ;

(b) Accéder à la demande serait contraire aux lois, règles ou réglementations du pays de la Partie requise, comme, par exemple, les lois en matière de secret des affaires ;

(c) Offrir l'assistance demandée serait contraire à l'intérêt public du pays de la Partie requise ;

(d) La communication des Informations risquerait de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays de la Partie requise ;

(e) La communication des Informations risquerait de porter atteinte aux intérêts commerciaux des personnes ou entités contrôlées, y compris à leurs droits de propriété industrielle et intellectuelle ;

(f) Des procédures judiciaires ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités du pays de la Partie requise ;

(g) Des procédures de sanction ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités du pays de la Partie requise ;

(h) Les personnes visées par la requête ont déjà été sanctionnées pour les mêmes faits par une décision définitive prise par une autorité du pays de la Partie requise

(i) Accéder à la demande imposerait une charge disproportionnée à la Partie requise, par exemple en termes de coûts et de ressources humaines.

7. Chaque demande d'Informations doit être évaluée au cas par cas par la Partie requise afin de déterminer si les Informations peuvent être communiquées conformément au Protocole et au droit

applicable. Si une Partie rejette en tout ou partie une demande ou retient des Informations demandées (qu'elle agisse de sa propre initiative ou à la demande d'un Auditeur), la Partie requise devra informer la Partie demanderesse de la nature des Informations retenues et des raisons de son refus. Dans l'éventualité où une Partie ou un Auditeur soumis à un Contrôle ou à une Enquête refuserait de communiquer les Informations demandées, les Parties se concerteraient dans le but de déterminer s'il existe des moyens alternatifs de satisfaire aux exigences de la Partie demanderesse. Si une Partie ou un Auditeur refuse de communiquer les Informations demandées, la Partie demanderesse peut prendre des mesures, conformément à ses lois ou réglementations nationales, qui tiennent compte de la nature des Informations retenues et des raisons du refus.

8. Tout document ou tout autre élément communiqué en réponse à une demande en vertu du Protocole ainsi que toute copie, seront retournés à la Partie requise, sur demande, dans la mesure autorisée par les lois et réglementations applicables.

### C. Contrôles Conjoints

1. Afin d'aider les Parties à déterminer le degré de confiance que l'une d'elles peut accorder à l'avenir aux Contrôles des Auditeurs réalisés par l'autre Partie, elles peuvent mener des Contrôles conjoints, conformément aux dispositions prévues par la Décision d'Adéquation. Dans ce contexte, les dispositions des articles III (B) (4) à (8) et IV relatives aux Informations obtenues ou apparues lors de la réalisation des Contrôles conjoints, sont applicables. Chaque Partie peut refuser d'accomplir des Contrôles conjoints et résilier le Protocole à tout moment.

2. Pour chaque Contrôle conjoint mis en œuvre en France, le H3C, de façon générale, dirige les aspects administratifs et organisationnels du Contrôle. Avant de débiter les Contrôles conjoints annuels, les Parties conviennent d'une approche spécifique de travail à mettre en œuvre au cours de ces Contrôles.

3. Avant de réaliser un Contrôle conjoint, les Parties élaborent un plan de travail qui inclut les étapes et procédures à suivre, ainsi que les mandats à revoir, le nombre de contrôleurs impliqués et la répartition des tâches entre le personnel de chaque Partie. Bien que chaque Partie soit responsable de ses propres constatations et conclusions à la suite du Contrôle, les Parties se concerteront sur leurs constats et conclusions provenant du Contrôle. Les Parties s'informeront mutuellement des autres constatations éventuelles qu'elles auront communiquées à l'Auditeur soumis au Contrôle.

4. La Partie demanderesse peut obtenir des copies des documents de travail et d'autres documents détenus par un Auditeur qui relève de la compétence de l'autre Partie afin d'une part, de répondre à ses obligations en matière de documentation de Contrôle et d'autre part, de justifier les constatations issues de son Contrôle ou aux fins d'une Enquête. La Partie demanderesse identifiera pour l'autre Partie les documents de travail ou autres documents dont elle demande copie avant leur transfert dans sa juridiction via l'autre Partie. Les dispositions prévues pour le transfert des données personnelles conformément à l'Article V doivent être respectées.

### **Article IV. CONFIDENTIALITÉ**

En ce qui concerne les Informations non publiques communiquées entre les Parties, celles-ci conviennent que :

1. La Partie demanderesse met en œuvre et maintient les mesures de sécurité estimées nécessaires et appropriées à la protection de la confidentialité des Informations, dont des mesures relatives au stockage des Informations non utilisées dans un lieu sécurisé.
2. La Partie demanderesse a communiqué à l'autre Partie une description de ses systèmes d'information et de contrôles applicables ainsi qu'une description des lois et règlements du gouvernement de la Partie demanderesse relatifs à l'accès aux informations.
3. La Partie demanderesse informera l'autre Partie lorsque les mesures de sécurité, les systèmes d'information et de contrôle, les lois ou règlements visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront modifiés d'une manière susceptible d'affaiblir la protection attachée aux Informations communiquées par l'autre Partie.
4. Sauf stipulation contraire ci-après, chaque Partie devra conserver confidentielles toutes les Informations non destinées au public reçues dans le cadre de la coopération. L'obligation de confidentialité est applicable, à toutes les personnes qui sont ou ont été employées par les Parties, à celles impliquées dans la gouvernance des Parties ou de toute autre façon associées aux Parties.
5. Une Partie peut rendre public des rapports de Contrôle, conformément à ce qui est autorisé par les lois qui lui sont applicables, lesquels peuvent comprendre l'identification de l'Auditeur contrôlé et les résultats du Contrôle mais non l'identification du nom des clients audités. Une Partie peut aussi rendre public les sanctions prononcées à l'encontre des Auditeurs, dans la mesure où cette publication est autorisée ou exigée par les lois applicables à cette Partie. Avant de diffuser les rapports de Contrôles ou de rendre public les sanctions imposées à un Auditeur relevant de la juridiction de l'autre Partie et soumis à son autorité, la Partie devra le notifier préalablement à l'autre Partie dans des délais raisonnables.
6. Le PCAOB peut partager avec la Securities and Exchange Commission (« SEC ») et les entités identifiées en section 105(b)(5)(B) de la Loi Sarbanes-Oxley comme mentionnées à l'Annexe 1 des Informations non destinées au public que le PCAOB a obtenues auprès du H3C dans le cadre de la coopération en vertu du Protocole. La Loi Sarbanes-Oxley prévoit que ces entités doivent maintenir le caractère confidentiel et privilégié de ces Informations.
7. Le H3C peut partager avec l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR »), des Informations non publiques que le H3C a obtenues auprès du PCAOB dans le cadre de la coopération en vertu du Protocole et qui concernent les Contrôles et les Enquêtes effectués par le H3C auxquels l'AMF et l'ACPR sont habilitées à participer en vertu du Code de commerce. Ledit code prévoit que les Informations transmises à ces autorités sont couvertes par le secret professionnel dans les conditions applicables à l'autorité qui les a communiquées et à l'autorité destinataire.
8. Le H3C peut aussi partager des Informations non publiques qu'il a obtenues auprès du PCAOB dans le cadre de la coopération en vertu du Protocole avec les entités mentionnées à la Section I de l'Annexe II tel que requis par ses lois et réglementations, sous réserve que l'autorité qui a reçu l'Information ait juridiquement l'obligation de la garder confidentielle.

#### Article V. LE TRANSFERT DE DONNÉES PERSONNELLES

Le transfert de données personnelles conformément au Protocole est soumis à l'établissement d'un accord approprié sur le transfert de données personnelles.

#### Article VI. ENTRÉE EN VIGUEUR, ARRIVÉE À TERME ET RÉILIATION

1. Le Protocole entrera en vigueur à sa date de signature. Il produira des effets et sera en vigueur seulement durant la période au cours de laquelle la Décision d'Adéquation sera en vigueur.

2. Les Parties s'engagent à revoir ensemble tous les trois ans, et pour la première fois avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa date de signature, la mise en œuvre de ce Protocole.

3. Les Parties peuvent se concerter et réviser les termes du Protocole dans l'éventualité d'un changement des lois, règlements ou pratiques affectant la mise en œuvre du Protocole, ou pour résoudre toute difficulté qui aurait été identifiée au cours de la revue prévue au point (2) du présent Article.

4. Le Protocole peut être résilié par l'une ou l'autre Partie à tout moment. Suite à la résiliation du Protocole, les Parties continueront à préserver la confidentialité des Informations communiquées en vertu de ce Protocole, conformément à l'Article IV.

5. Le Protocole est établi en langues anglaise et française, les deux textes faisant foi de manière égale.



William D. Duhnke III  
Président  
Public Company Accounting Oversight Board

Date : 07 avril 2021



Florence Peybernes  
Présidente du Collège  
Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Date : 7 avril 2021